

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay- Trésigny				PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 11/06/2024 à 18h30 Commune de GRISY-SUISNES – 77166	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		L'an deux mil vingt-quatre, le onze juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.	
19	19	18	Présents : 16 Mesdames Gavard, Emarre, Brinjean, Langler, Dos Santos, Ferreira, Beignet Messieurs Chanussot, Carton, Morel, Laborde, Camek, Cochet, Tanfin, Galpin, Caramelle		
			Absent(es) excusé(es) : 3 Mme Girault Mme Apert Laetitia donne pouvoir à M. Tanfin M. Mateos donne pouvoir à Mme Langler <i>Madame Stéphanie DOS SANTOS a été désignée secrétaire</i>		
Date de convocation 03/06/2024 Date d'affichage 04/06/2024					

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du PV de séance du conseil du 04/04/2024
1. Présentation des décisions prises après le dernier conseil municipal
2. Tirage au sort des jurés d'assises
3. Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel
4. Recrutement d'enseignants dans le cadre des activités des temps périscolaires 2024/2025
5. Bail boulangerie
6. SDESM - Modification périmètre
7. Extension et réhabilitation de l'école élémentaire
8. Création d'une école modulaire – Attribution des marchés
9. Acquisition foncière des parcelles D 731-732-733 (*erreur matérielle sur précédente délibération*)
10. Acquisition de la parcelle D 526
11. Acquisition des parcelles E167-D673-658-661-663-668 (*erreur matérielle*)
12. Acquisition de la parcelle D 242
13. Acquisition des parcelles E569-570-579-580-525-357-358-365-366-367-387-392-408-409-473-475-183-490
14. Acquisition des parcelles C 654-376 et ZK 20
15. Lancement d'une procédure adaptée pour la réalisation des travaux à l'école élémentaire, Dojo et création d'une salle associative multifonctions
16. Création d'emploi permanent Adjoint Technique TNC (Périscolaire)
17. Création d'emploi permanent Adjoint Technique TNC (Périscolaire)
18. Création d'emploi permanent ATSEM Temps Complet (ATSEM)
19. Conclusion d'un contrat d'apprentissage 2024/2025

20. SDESM - Travaux d'enfouissement rue Valoise T3
21. Attribution de compensation (quote part des taxes de séjours)
22. Convention de rétrocession des voies et espaces rue Massin
23. Questions diverses

Séance ouverte à 18h35

Monsieur le Maire annonce le quorum et les pouvoirs.
 La secrétaire de séance désignée est *Stéphanie DOS SANTOS*
 Le PV de séance du 4 avril 2024 a été **approuvé à l'unanimité**.

Monsieur le Maire informe des décisions prises dans le cadre de sa délégation (délibération n° 33-2020 du 09 juin 2020), depuis les derniers conseils municipaux. (En pièces jointes).

24/2024 TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

VU les dispositions de l'article 260 du Code de procédure pénal ;

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU la loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 modifiant les articles 256 et suivants du Code de procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024 CAB/BRE 270 relatif à la formation du jury criminel pour l'année 2025 ;

Monsieur le Maire procède au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2025, établi à partir de la liste électorale générale. Le nombre de noms d'électeurs correspondant au triple du nombre de jurés fixé par l'arrêté préfectoral, soit **6** noms de personnes afin de figurer sur la liste préparatoire des jurés d'assises.

Monsieur le Maire rappelle que ne seront retenues pour la constitution de cette liste préparatoire que les personnes ayant **23 ans révolus** au cours de l'année 2025

Après tirage au sort, ont été désignés les jurés d'assises dont la liste est la suivante :

M. AUTIER Jean-Philippe	M. MOREL René
Mme DIPEIN Nathalie	M. DIGUET Matthieu
M. DURANT Eric	Mme GRIVALLIERS Morgane

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **PREND ACTE** du résultat du tirage au sort.

25/2024 – INSTITUTION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que le conseil municipal peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux.

Le conseil municipal détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu au décret précité.

Le décret fixe les conditions et règles de versement pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public du 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un agent à temps complet employé sur toute la période
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, sur la paie, avant le 30 juin 2024.

26/2024 - Recrutement d'enseignants dans le cadre des activités des temps périscolaires – 2024/2025

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un service d'études surveillées et de surveillance récréation est offert, depuis de nombreuses années, aux élèves d'école élémentaire scolarisés dans la commune.

Ces activités d'études surveillées et de surveillance récréation, peuvent être assurées par des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par leur employeur principal.

Pour l'année scolaire 2024/2025, l'organisation mise en place est d'un enseignant par tranche de 18 enfants, ce qui représente 2 enseignants maximum par jour sur 4 jours.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. Ces taux plafond ont fait l'objet d'une revalorisation en 2017.

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, à la RAFP si les conditions sont remplies.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal, pour l'année scolaire 2024/2025 :

- Le recrutement de 4 enseignants au plus pour assurer les études surveillées et la surveillance récréation,
- De fixer la rémunération afférente à ces activités accessoires selon les taux plafond revalorisés en 2017.

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale n° 9 du 2 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

Vu la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 du Ministre de l'Education Nationale,

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplois au titre d'une activité accessoire pour les enseignants assurant des missions périscolaires dans le cadre du service d'études surveillées et de surveillance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à recruter jusqu'à quatre fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer les études surveillées et la surveillance récréation avant les études,

FIXE le temps global nécessaire à l'activité accessoire d'études à 8 heures par semaine,

FIXE le temps global nécessaire à l'activité accessoire de surveillance récréation à 2 heures maximum par semaine,

DIT que les enseignants seront rémunérés sur la base des taux de rémunération maximum effectués par les enseignants pour le compte des collectivités territoriales fixé au bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 mars 2017,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

27/2024 – BAIL BOULANGERIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la boulangerie a été vendue, et qu'il convient de déterminer le montant des loyers alloués au nouveau locataire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la délibération du Conseil municipal n°33/2020 du 9 juin 2020, donnant délégation au Maire, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que le boulanger effectue lui-même de nombreux investissements pour l'aménagement du local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de louer le local et le logement au 13 rue madame Hégot à la société Délices de Grisy, ayant son siège social à 77166 GRISY SUISNES. Le local est destiné à l'exploitation du fonds de commerce « SARL Maison Ribigini »

DECIDE de fixer le loyer, charges non comprises comme suit :

Du 09/08/2024 au 31/08/2026 :	1 500 €
Du 01/09/2026 au 31/08/2028 :	1 800 €
Du 01/09/2028 au 31/08/2029 :	2 100 €
A compter du 1 ^{er} septembre 2029 :	1 800 €

DECIDE de revaloriser le montant du loyer chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers commerciaux (4^{ème} trimestre 2024).

AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

28-2024 : MODIFICATION DU PÉRIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES BRIE-COMTE-ROBERT, LE PIN, SAACY-SUR-MARNE, CHARNY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS VAL-DE-LOING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

29-2024 EXTENSION ET RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE **« CHAMP FLEURI »**

(Annule et remplace la délibération 02/2024)

Demande de subvention auprès de l'ÉTAT au titre de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L2121-29
VU les mesures adoptées par l'Etat dans la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, en matière d'investissement public local

VU les modalités d'attribution des subventions spécifiques à la Dotation d'Équipement des Territoires ruraux. (DETR) ou à la Dotation de Soutien à l'Investissement local, mentionnées dans la circulaire préfectorale du 24 octobre 2023.

VU le projet initié par la collectivité, visant à créer une classe et à réhabiliter l'école élémentaire « Champ Fleuri ».

VU le plan de financement tenant compte des subventions potentielles dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional (CAR) du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) qui dépend du Département.

VU la note de synthèse.

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé le 10 décembre 2019.

CONSIDERANT la volonté municipale de s'inscrire dans la transition énergétique et le développement durable, en répondant à la Réglementation Environnementale 2020 qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022

CONSIDERANT que ce projet permettra d'accueillir la population scolaire dans des conditions meilleures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **PREND ACTE** de l'évolution de la population avec une incidence directe sur l'augmentation de la population scolaire.
- **PREND ACTE** de la nécessité de créer une classe supplémentaire à l'école élémentaire « Champ fleuri »
- **PREND ACTE** de la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'équipement qui présente aujourd'hui des fuites importantes tant au niveau de la couverture que des menuiseries extérieures ainsi que des non-conformités des installations électriques et de chauffage.
- **APPROUVE** le projet d'investissement correspondant
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'État, pour « toutes subventions » s'inscrivant dans le cadre de la DETR/DSIL 2024.
- **ARRETE** les modalités de financement suivant :
 - Montant des travaux extension et réhabilitation : 2.000.000 € HT
 - Subvention Etat - DETR ou DSIL 2024 : 800.000 € HT
Qui représente 40%
 - Subvention Région - (Contrat d'Aménagement Régional
CAR) : 500.000 € HT
Qui représente 25%
 - Subvention Département – (Fonds d'Aménagement Communal -
FAC) : 300.000 € HT
Qui représente 15%
 - Part communale : 400.000 € HT
Qui représente 20%
- taux de subvention global : 80 %

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant que le dossier de demande d'aide financière ne soit déclaré complet et ait reçu un avis favorable de l'Etat.

DIT que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au BP 2024, au chapitre 21.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération

30-2024 Création d'une école modulaire provisoire - Attribution des marchés de fournitures/services

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article n°89 qui définit les conditions de jugement des offres,

VU la délibération n° 11-2024 lançant une procédure formalisée pour la réalisation de l'école modulaire provisoire,

VU le Procès-Verbal de la commission d'appel d'offres en date du 21 mai 2024, actant le rapport d'analyse des offres établi par la maîtrise d'œuvre et proposant le choix des entreprises,

VU la note de synthèse,

CONSIDERANT que la procédure de mise en concurrence a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur issue du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 notamment par la parution de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et dans un Journal d'Annonces Légales (JAL),

CONSIDERANT que les sociétés proposées offrent toutes les garanties pour mener à bien cette opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'analyse des offres et du Procès-verbal de la commission d'appel d'offres ;

ENTERINE les propositions de la commission d'appel d'offres quant aux choix des entreprises ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés de fournitures-services avec les entreprises :

Lot 1 - Bâtiments modulaires / Fondations / Réseaux extérieures / Cheminement

LUTECE - 1, chemin des femmes - 77610 FONTENAY-TRESIGNY
Montant du marché : 360.338,10 € HT

Lot 2 - Clôtures / Portail

SAS LA PLURIELLE DU BATIMENT - ZI LA POUDRETTE - 18
allée du Luxembourg - 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
Montant du marché : 28.256,47 € HT

Lot 3 – Préau

KOMAN GROUPE SAS. - 22 rue Marceau – 92320 Chatillon
Montant du marché : 27.540,00 € HT

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits ;

31-2024 ACQUISITION FONCIERE - PARCELLES D N° 731-732-733

(Annule et remplace la délibération n° 17/2024)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération n°37/2019 du 9 juillet 2019, approuvant la convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER et la commune,

VU la fiche de présentation par la SAFER d'un fonds immobilier (Dossier n°AR 77 23 0140 01), relatif à la vente par la SAFER des parcelles cadastrées D n°731-732-733 sises au lieudit Le Rôle de Suisnes, d'une superficie totale de 784m², au prix maximum de 2371,50€ (hors frais de notaire et frais SAFER compris),

VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

CONSIDERANT que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU révisé,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles,

CONSIDERANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées,

CONSIDERANT que le prix de vente maximum proposé par la SAFER à la commune est de 2371,50€ (hors frais de notaire et frais SAFER compris),

CONSIDERANT qu'au regard de la vente proposée par la SAFER à la commune, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'acquérir auprès de la SAFER les parcelles cadastrées D n° 731-732-733 sises au lieudit Le Rôle de Suisnes, d'une superficie totale de 784m², au prix maximum de 2371,50€ (deux mille trois cents soixante et onze euros et cinquante centimes) hors frais de notaire et frais SAFER compris.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

Monsieur le Maire précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acheteur.

32-2024 ACQUISITION DE LA PARCELLE D 526

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grisy-Suisnes ;

VU le courriel de Monsieur DAIGNEAU en date du 18 mars 2024, informant la commune de la vente de la parcelle D 526, d'une superficie totale de 690m².

CONSIDERANT que la parcelle est située en zone N du PLU, Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU et Espaces Naturels Sensibles (ENS) du PLU ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de protéger et conserver les espaces naturels ;

CONSIDERANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur de ces parcelles, pour éviter tout défrichement par de futurs acquéreurs ;

Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 3.80 euros le m², soit un total de 2000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle au prix de 2000 euros ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien précipité ;
- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée D 526 appartenant à Monsieur DAIGNEAU ;

- **S'ENGAGE** à assurer l'entretien des terrains ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents relatifs à ces acquisitions.

33-2024 ACQUISITION DES PARCELLES E 167 - D 673-658-661-663-668-669-670-671-672-676-659-660-707

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grisy-Suisnes ;

VU le courrier de Madame VIGNES et Madame BARDAU en date du 21 mai 2024, informant la commune de la vente des parcelles E 167-D 673-658-661-663-668-669-670-671-672-676-659-660-707, d'une superficie totale de 8 184m².

CONSIDERANT que les parcelles sont situées en zone N du PLU, Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU et Espaces Naturels Sensibles (ENS) du PLU ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de protéger et conserver les espaces naturels ;

CONSIDERANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur de ces parcelles, pour éviter tout défrichement par de futurs acquéreurs ;

Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 2,44 euros le m², soit un total de 20 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles au prix de 20 000 euros ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien précipité ;
- **DECIDE** l'acquisition des parcelles cadastrées E 167 -D 673-658-661-663-668-669-670-671-672-676-659-660-707, appartenant à Madame VIGNES et Madame BARDAU ;
- **S'ENGAGE** à assurer l'entretien des terrains ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents relatifs à ces acquisitions.

34-2024 ACQUISITION DE LA PARCELLE D 242

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grisy-Suisnes ;

VU le courrier de Madame BROCCO en date du 22 mars 2024, informant la commune de la vente de la parcelle D 242, d'une superficie totale de 519m².

CONSIDERANT que la parcelle est située en zone N du PLU, Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU et Espaces Naturels Sensibles (ENS) du PLU ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de protéger et conserver les espaces naturels ;

CONSIDERANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur de ces parcelles, pour éviter tout défrichement par de futurs acquéreurs ;

Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 2 euros le m², soit un total de 1038 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle au prix de 1038 euros ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien précipité ;
- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée D 242 appartenant à Madame BROCCO ;
- **S'ENGAGE** à assurer l'entretien des terrains ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents relatifs à ces acquisitions.

35-2024 Acquisition foncière – Parcelles E N° 569-570-579-580-525-357-358-365-366-67-387-392-408-409-473-475-483-490

(Annule et remplace la délibération n° 50/2023)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération n°37/2019 du 9 juillet 2019, approuvant la convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER et la commune,

VU la demande de préfinancement d'un montant de 20 749,06 € (hors frais notariés) adressée par la SAFER conformément à la convention de partenariat commune / SAFER,

VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

CONSIDERANT que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU révisé,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles,

CONSIDERANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées,

CONSIDERANT que le prix de vente maximum proposé par la SAFER à la commune est de 20 749,06 € (hors frais de notaire et frais SAFER compris),

CONSIDERANT qu'au regard de la vente proposée par la SAFER à la commune, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'acquérir auprès de la SAFER les parcelles cadastrées E n° 569-570-579-580-525-357-358-365-366-67-387-392-408-409-473-475-483-490 sises aux lieudits Les Bordes, La ruelle des Bordes, Le bas des Feuillus, Terres Blanches, Butte Dubois Herpins, Bas des Terres Blanches, d'une superficie totale de 9927m², au prix maximum de 20 749,06 € (vingt mille sept cents quarante-neuf euros et six centimes) hors frais de notaire et frais SAFER compris.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

36-2024 Acquisition foncière – Parcelles C N° 654 -376 et ZK N°20

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU la volonté de Monsieur MARCHAND de vendre à la commune les parcelles C 654 – 376 et ZK 20, d'une superficie totale de 25746m²,

CONSIDERANT la volonté du conseil municipal de déplacer le stade municipal et les terrains de tennis,

CONSIDERANT le stade et les terrains de tennis pourront s'implanter sur lesdites parcelles,

Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 8 euros le m², soit un total de 205 968 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles au prix de 205 968 euros ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien précipité ;
- **DECIDE** l'acquisition des parcelles cadastrées C 654, C 376 et ZK 20 appartenant à Monsieur MARCHAND ;
- **S'ENGAGE** à assurer l'entretien des terrains ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents relatifs à ces acquisitions.

La commune a pour projet de transférer le stade mais pour l'instant aucun terrain ne correspond à ce projet.

Lucien Caramelle rapporte une rumeur, à savoir que le stade serait vendu et qu'il y aurait des pavillons voire un immeuble ! Monsieur le Maire précise que c'est le Conseil Municipal qui décide, donc s'il y a des projets les élus seraient au courant.

Il les rassure en leur mentionnant qu'il n'y aura pas d'immeuble, et que si les élus ont des questionnements, de l'appeler directement.

37-2024 : Lancement d'une procédure adaptée pour la réalisation des travaux relatifs à :

- **Extension et réhabilitation de l'école élémentaire « Champ fleuri »**
- **Démolition et reconstruction du Dojo.**
- **Création d'une salle associative multifonctions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L2121-29,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, entré en application à compter du 1^{er} Avril 2016 et qui précisent notamment les modalités de mise en concurrence pour le choix des entreprises,

Vu les dossiers de demandes de subventions et des plans de financement prévisionnels de l'opération joint à celui-ci, déposés auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2024, de la Région au titre des contrat d'aménagement régional (CAR) et du Département dans le cadre du fonds d'aménagement communal (FAC),

Vu l'avis favorable du Directeur Départementale des Finances Publiques en date du 9 avril 2024,

Vu la note de synthèse,

Considérant qu'à ce jour toutes les conditions sont réunies pour mener à bien cette opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve l'avis d'appel à la concurrence, le règlement de consultation (RC) et le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

Approuve le choix des critères de sélection des offres et leur valeur amenant au choix des entreprises, énoncés ci-après :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 – Valeur technique de l'offre Analysée notamment selon les sous-critères suivants :	60 %
Sous-critère 1 : Les moyens humains et matériels spécifiquement affectés au chantier	20 %
Sous-critère 2 : Qualité de la décomposition de l'offre au regard du DPGF	15 %
Sous-critère 3 : Méthodologie et organisation spécifiques au chantier avec prise en compte du développement durable	25 %
Critère 2 : Prix des prestations	40%
Le prix des prestations sera analysé au regard du montant total du prix global et forfaitaire en €TTC indiqués dans la DPGF.	

Approuve le choix du recours à l'allotissement pour la réalisation des travaux.

Les lots étant les suivants :

- n° 01 : Gros-Œuvre
- n° 02 : Charpente bois
- n° 03 : Couvertures / Etanchéités
- n° 04 : Revêtements de façades
- n° 05 : Menuiseries extérieures / Serrurerie
- n° 06 : Cloisons / Plafonds suspendus / Menuiseries intérieures
- n° 07 : Revêtements de sols durs / Faïence
- n° 08 : Revêtement de sol souple / Peinture
- n° 09 : Electricité
- n° 10 : Plomberie / Sanitaires / Chauffage / Ventilation

Autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation selon la procédure adaptée conformément au décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 portant réforme du Code des Marchés Publics,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette opération,

Dit que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au BP 2024-2025, au chapitre 23, article 2313.

38/2024 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TNC

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nouvelle organisation pour l'année scolaire 2024/2025 qui sera mise en place à la rentrée scolaire 2024,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps non complet :

Emploi d'agent technique polyvalent (services Périscolaire et Hygiène)
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)
1 poste à temps non complet – 28,84 heures hebdomadaires annualisées selon le rythme scolaire.

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- Adjoint Technique,
- Adjoint Technique principal de 2ème classe,
- Adjoint Technique principal de 1ère classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade de Adjoint Technique Principal de 1ère classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps non complet comme présenté ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

39/2024 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TNC

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nouvelle organisation pour l'année scolaire 2024/2025 qui sera mise en place à la rentrée scolaire 2024,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps non complet :

Emploi d'agent technique polyvalent (services Périscolaire et Hygiène)
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)

1 poste à temps non complet – 25,70 heures hebdomadaires annualisées selon le rythme scolaire

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- Adjoint Technique,
- Adjoint Technique principal de 2ème classe,
- Adjoint Technique principal de 1ère classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade de Adjoint Technique Principal de 1ère classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps non complet comme présenté ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

40/2024 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ATSEM TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nouvelle organisation pour l'année scolaire 2024/2025 qui sera mise en place à la rentrée scolaire 2024,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps non complet :

Emploi d'ATSEM (service Scolaire et Péri-scolaire)

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

1 poste à temps complet – 35,00 heures hebdomadaires annualisées selon le rythme scolaire

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- ATSEM principal de 2^{ème} classe,
- ATSEM principal de 1^{ère} classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps complet comme présenté ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

41/2024 – CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE 2024-2025

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée (CDL). C'est un contrat de droit privé. Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un centre de formation d'apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de 6 mois à 3 ans.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage et s'exprime en % du SMIC.

A partir de 2024, la procédure auprès du CNFPT a été légèrement modifiée. Notre collectivité territoriale a participé à la campagne de recensement des intentions de recrutement d'apprentis pour l'année 2024.

Le CNFPT a reçu 21.000 intentions de recrutement, alors que les disponibilités budgétaires, issues de la cotisation spécifique et de fonds d'Etat et de France compétences ne permettaient d'en financer que 9 000. Notre collectivité a pu obtenir 1 accord préalable.

Rappelons que depuis 2022, une nouvelle cotisation à la charge des collectivités au titre de l'apprentissage de 0,05 % a été mise en place et qu'en 2023, cette cotisation a été portée à 0,1%.

Monsieur le Maire informe que les conditions d'accueil et de formation seront identiques pour l'année 2024-2025, à celles des années scolaires précédentes depuis celle de 2021-2022, à savoir préparer en un an le CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance (CAP AEPE) avec le même Maître d'apprentissage agréé par le Comité Social Territorial en octobre 2021.

Le CAP AEPE prépare notamment au métier d'ATSEM.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, dans les conditions précitées pour l'année 2024-2025.

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 19 octobre 2021 concernant les conditions d'accueil et de formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour préparer en un an le CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance (CAP AEPE) et concernant la demande d'agrément du Maître d'Apprentissage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** de conclure pour l'année scolaire 2023-2024 un contrat d'apprentissage au sein du service Périscolaire, pour préparer le Diplôme CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance) en un an,
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, la convention avec le CFA, et les demandes d'aides financières.

42-2024 SDESM - TRAVAUX ENFOUISSEMENT RUE VALOISE T3

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

Considérant que la commune de GRISY-SUISNES est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue Valoise (T3) ;

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à :

- 102.701 € TTC pour Le réseau basse et haute tension, avec participation du SDESM de 61.620 € HT soit une dépense prévisionnelle de la collectivité de 41.081 € HT ;
- 73.787 € TTC pour les communications électroniques, avec participation du SDESM de 0.00 € soit une dépense prévisionnelle de la collectivité de 73.787 € TTC ;
- 57.402 € TTC pour le réseau éclairage public, avec participation du SDESM de 11.247 € TTC soit une dépense prévisionnelle de la collectivité de 46.155 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières.
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE AU** SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue Valoise.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

43-2024 Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er Janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2024-55 du 5 avril 2024 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de Grisy-Suisnes.

Après avoir entendu et délibéré à l'unanimité

VALIDE le montant de l'attribution de compensation librement révisées pour l'année 2024 pour la commune de Grisy-Suisnes comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

44-2024 CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS LIES A L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE CHARLES MASSIN

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la société SARL LV a réalisé un lotissement de 18 lots de terrains à bâtir. Les lots sont desservis par une voirie nouvelle, la rue Charles Massin, formée par une unité foncière de 2.526 m². Un permis d'aménager a été délivré le 31/05/2019 à la SARL LV.

L'aménageur propose de conclure avec la commune une convention prévoyant le transfert à la commune des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

Le cas échéant, la convention sera jointe au permis d'aménager au moyen d'un modificatif au permis délivré. La collectivité vérifiera que les travaux prévus par le lotisseur permettent l'incorporation ultérieure des aménagements collectifs dans son domaine public.

La convention précise les conditions du transfert, à savoir : le périmètre exact et le détail des équipements concernés, les caractéristiques techniques et l'état de ces équipements, la fourniture de plans et de documents techniques liés aux travaux réalisés, les modalités financières.

La réalisation de ces équipements doit être conforme au règlement de zone du PLU où se situe le lotissement.

L'aménageur a proposé de céder à la commune de GRISY-SUISNES la totalité des ouvrages et espaces à usage collectif du lotissement.

L'acceptation doit se concrétiser par deux actes :

- Une délibération du conseil municipal qui accepte l'offre de l'aménageur de céder les équipements du lotissement.
- Un acte de cession, dont les conditions financières sont déterminées entre les parties et soumises aux règles fiscales de droit commun applicables aux contrats privés. L'acte pourra être authentique. Une fois publié au service des publicités foncières, l'acte sera opposable aux tiers.

Le cas échéant, les équipements transférés entreront dans le domaine privé de la commune.

Afin que les ouvrages transférés soient incorporés dans le domaine public, le conseil municipal prendra par la suite une délibération de classement.

Une commission voirie a eu lieu sur place le 03/02/2024. Il est convenu que l'aménageur doit vérifier les bétons désactivés réalisés au droit du 2, 4 et 4bis (La structure ne semblant pas cohérente).

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R442-8,

VU le Code de la voirie, notamment son article L.141-3,

VU le permis d'aménager n° PA 077 217-18-00001 relatif à l'aménagement d'un lotissement de 14 lots, délivré le 22/09/2018 à la SARL LV,

VU le permis d'aménager n° PA 077 217-18-00001M01,

VU le permis d'aménager n° PA 077 217-18-00001M02,

VU le permis d'aménager n° PA 077 217-18-00001M03,

VU la demande de la SARL LV, proposant à la commune la reprise à l'euro symbolique de la totalité des voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, formée par une unité foncière, de la rue Charles Massin, d'une superficie totale de 2.526 m²,

VU le projet de convention de transfert à la commune des voies et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement de la rue Charles Massin, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, liés à l'aménagement du lotissement de la rue Charles Massin sont en cours de réalisation,

CONSIDERANT que le projet de convention de transfert susvisé présente toutes les garanties nécessaires au transfert du bien à la commune,

CONSIDERANT que la décision de transfert d'équipements collectifs d'un lotissement appartient à la collectivité locale qui exerce effectivement la compétence relative au type d'équipement concerné,

CONSIDERANT que la commune ayant transféré à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux l'exercice de la compétence Eau et assainissement, il appartient alors à l'EPCI de décider de l'intégration des réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées du lotissement dans le patrimoine de la commune mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTE l'offre de la SARL LV de transférer à la commune les voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, liés à l'aménagement du lotissement de la rue Charles Massin, formé d'une unité foncière d'une superficie totale de 2.526m², à l'euro symbolique et avec prise en charge des frais de notaire par la SARL LV,

APPROUVE la convention de transfert annexée à la présente délibération,

DIT que l'acte authentique de cession sera établi par l'étude notariale DUO LEGAL de COUBERT qui se chargera de sa publication auprès du service de la publicité foncière,

DIT que le classement dans le domaine public de l'unité foncière constituant les voies, ouvrages et espaces communs du lotissement de la rue Charles Massin, d'une superficie totale de 2.526 m², fera l'objet d'une décision ultérieure du conseil municipal, une fois les travaux terminés et les formalités de publication de l'acte authentique accomplies.

Après la commission voirie, les réserves ont été levées et donc cette rue peut être rétrocédée à la commune.

Jean-Claude Cochet stipule que la grille à l'entrée de la rue est souvent bouchée. Monsieur Carton mentionne que les riverains n'entretiennent pas leurs arbres. La commune va leur demander.

QUESTIONS DIVERSES

Salle Madame Hégot

Monsieur le Maire fait part d'une information concernant la location de la salle Madame Hégot, à savoir que certains administrés ne respectent pas le règlement. Les gendarmes interviennent de plus en plus.

Si la commune décide de ne plus la louer, cela pénaliserait les autres administrés.

Christelle Langler demande si un détecteur de bruit a été installé ? Monsieur le Maire répond affirmativement, mais souvent il est débranché.

Monsieur le Maire propose que si on constate encore un non-respect du règlement on décidera de l'avenir de cette location.

Poste

Monsieur le Maire informe l'assemblée que La Poste nous met la pression pour fermer le bureau de Grisy. Ils auraient de moins en moins d'administrés. Les commerçants de Grisy-Suisnes ne souhaitent pas récupérer ce service.

Autres informations

Pour information, le restaurant de Grisy-Suisnes vend le fonds de commerce pour convenance personnelle. La commune est propriétaire de la licence.

SIETOM

Virginie Brinjean demande une intervention d'une dizaine de minutes du SIETOM pour le prochain conseil.

Lucien Caramelle demande si le terrain de la future crèche a été vendu viabilisé ou non ? Monsieur le Maire répond affirmativement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 44.

Le Maire
Jean-Marc CHANUSSOT



La secrétaire
Stéphanie DOS SANTOS



